

N° 6231

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2010-2011

PROJET DE LOI**réglementant les modalités de la coopération
avec la Cour pénale internationale**

* * *

*(Dépôt: le 15.12.2010)***SOMMAIRE:**

	<i>page</i>
1) Arrêté Grand-Ducal de dépôt (8.12.2010).....	1
2) Texte du projet de loi.....	2
3) Exposé des motifs	10
4) Commentaire des articles	12

*

ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Ministre de la Justice et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Article unique.— Notre Ministre de la Justice est autorisé à déposer en Notre nom à la Chambre des Députés le projet de loi réglementant les modalités de la coopération avec la Cour pénale internationale.

Palais de Luxembourg, le 8 décembre 2010

Le Ministre de la Justice,

François BILTGEN

HENRI

*

TEXTE DU PROJET DE LOI

I.

Les modalités de la coopération internationale et de l'assistance judiciaire avec la Cour

Chapitre Ier: Définitions

Art. 1er: Aux fins de la présente loi, les termes ci-après désignent:

- „Le Statut“: Le Statut de Rome de la Cour pénale internationale fait à Rome, le 17 juillet 1998 et approuvé par loi du 14 août 2000 portant approbation du Statut de Rome de la Cour pénale internationale;
- „La Cour“: La Cour pénale internationale et ses organes, à savoir: la Présidence de la Cour, la section des appels, la section de première instance et la section préliminaire, le Bureau du Procureur et le Greffe;
- „Le Règlement de procédure et de preuve“: Le Règlement de procédure et de preuve visé à l'article 51 du Statut et adopté par l'Assemblée des Etats Parties à New-York lors de la première session des 3-10 septembre 2002, tel qu'amendé;
- „Le Procureur“: Le Bureau du Procureur de la Cour pénale internationale au sens de l'article 42 du Statut, le Procureur étant secondé par un ou plusieurs procureurs adjoints habilités à procéder à tous les actes que le Statut requiert du Procureur;
- „Le Greffe“: Le Greffe de la Cour pénale internationale;
- „L'autorité centrale du Luxembourg“: L'ambassade du Grand-Duché de Luxembourg à La Haye.

Chapitre II: Des principes généraux régissant la coopération judiciaire entre le Luxembourg et la Cour

Art. 2: Le Luxembourg coopère pleinement avec la Cour dans les enquêtes et poursuites que celle-ci mène pour les crimes relevant de sa compétence.

Art. 3: La coopération avec la Cour est régie par les dispositions du Statut, celles du Règlement de procédure et de preuve et par celles de la présente loi.

Art. 4: L'Ambassade du Grand-Duché de Luxembourg à La Haye est l'autorité centrale compétente pour recevoir les demandes émanant de la Cour et transmettre à la Cour les demandes provenant des autorités judiciaires luxembourgeoises. Elle en assure le suivi.

Art. 5: Les demandes de la Cour adressées à l'autorité centrale ainsi que les pièces justificatives à l'appui de ces demandes doivent être rédigées en français ou être accompagnées d'une traduction en français.

Art. 6: L'autorité centrale ainsi que toutes autorités compétentes pour exécuter les demandes et ceux habilités à en prendre inspection doivent respecter et veiller au respect du caractère confidentiel des demandes de coopération et des pièces justificatives y afférentes émanant de la Cour, sauf dans la mesure où leur divulgation est nécessaire pour donner suite à la demande.

Art. 7: Lorsque le Luxembourg est saisi d'une demande de coopération de la Cour et constate qu'elle soulève ou pourrait soulever des difficultés qui pourraient en gêner ou en empêcher l'exécution, il consulte la Cour sans tarder en vue de régler la question.

Chapitre III: Des relations particulières entre le Luxembourg et la Cour

Art. 8: Les autorités judiciaires luxembourgeoises peuvent solliciter la coopération de la Cour. Les demandes sont transmises par l'intermédiaire de l'autorité centrale. Les autorités luxembourgeoises sont tenues de respecter les conditions dont la Cour assortit l'exécution de la demande.

Art. 9: 1) L'autorité centrale peut déférer à la Cour une situation dans laquelle un ou plusieurs crimes relevant de la Cour paraissent avoir été commis et prier le Procureur d'enquêter sur cette situation en vue de déterminer si une ou plusieurs personnes identifiées devraient être accusées de ces crimes.

Dans ce cas, l'autorité centrale indique les circonstances pertinentes de l'affaire et produit les pièces dont elle dispose.

2) L'autorité centrale peut, en application de l'article 14 du Statut, porter à la connaissance de la Cour des faits ayant trait aux infractions définies dans le Livre II, Titre Ibis du code pénal et dont les autorités judiciaires sont saisies.

Une fois que le Procureur aura procédé à la notification sur la décision préliminaire de recevabilité prévue à l'article 18, paragraphe 1 du Statut au sujet des faits que l'autorité centrale a portés à la connaissance de la Cour, la Cour de cassation, sur réquisition du Procureur général d'Etat, prononce le dessaisissement de la juridiction luxembourgeoise saisie des mêmes faits.

Lorsque la Cour, à la demande de l'autorité centrale, fait savoir, après le dessaisissement de la juridiction luxembourgeoise, que le Procureur a décidé de ne pas établir d'acte d'accusation, que la Cour ne l'a pas confirmé, que celle-ci s'est déclarée incompétente ou a déclaré l'affaire irrecevable, les juridictions luxembourgeoises sont à nouveau compétentes.

Art. 10: Lorsque la compétence de la Cour est mise en oeuvre, l'autorité centrale, après concertation avec le ministère public, peut faire valoir la compétence de la juridiction luxembourgeoise en application de l'article 18, paragraphes 2 à 7 du Statut ou contester la compétence de la Cour ou la recevabilité d'une affaire, en application de l'article 19 du Statut.

Art. 11: L'autorité centrale peut transmettre d'initiative à la Cour les éléments de preuve et les informations qu'une autorité luxembourgeoise a recueillis si ces éléments de preuve ou ces informations sont susceptibles d'intéresser la Cour. Lorsque les éléments de preuve et les informations transmis par l'autorité centrale à la Cour ne parviennent pas du ministère public, l'autorité centrale informe préalablement le ministère public de la transmission à la Cour de ces éléments de preuve ou de ces informations.

Chapitre IV: De l'arrestation et de la remise de personnes à la Cour

Section Ire. Demande d'arrestation et de remise

Art. 12: 1) Les demandes d'arrestation aux fins de remise délivrées par la Cour en exécution d'un mandat d'arrêt sont adressées par écrit en original à l'autorité centrale accompagnées des pièces justificatives suivantes:

- a) Le signalement de la personne recherchée, suffisant pour l'identifier, et des renseignements sur son lieu probable de séjour;
- b) une copie du mandat d'arrêt.

2) Si la demande concerne l'arrestation et la remise d'une personne qui a déjà été reconnue coupable, elle contient ou est accompagnée d'un dossier contenant les pièces justificatives suivantes:

- a) Une copie du mandat d'arrêt;
- b) Une copie du jugement de condamnation avec, dans le cas d'une peine d'emprisonnement, indication du temps déjà accompli et du temps restant à accomplir;
- c) Des renseignements attestant que la personne recherchée est bien celle visée par le jugement.

3) En cas d'urgence, la demande d'arrestation en vue de la remise peut être faite par tout moyen laissant une trace écrite et être adressée directement au Procureur d'Etat de et à Luxembourg. Elle est ensuite transmise dans les formes à l'autorité centrale conformément à l'alinéa premier du présent article.

Art. 13: Après s'être assurée de la régularité formelle de la demande, l'autorité centrale la transmet sans délai par la voie hiérarchique au Procureur d'Etat de Luxembourg.

Celui-ci saisit, après vérification de la régularité formelle de la demande, sur-le-champ la chambre du conseil du tribunal d'arrondissement de Luxembourg, qui, après avoir vérifié qu'il n'y a pas erreur sur la personne et que les pièces justificatives visées à l'article 12 de la présente loi ont été fournies, rend la demande d'arrestation exécutoire au plus tard dans les 24 heures de sa saisine par le Procureur d'Etat.

Le Procureur d'Etat fait immédiatement procéder à l'arrestation de la personne à l'égard de laquelle a été rendue l'ordonnance d'exécution.

Art. 14: Le Procureur d'Etat, dans les vingt-quatre heures de l'ordonnance de la chambre du conseil du tribunal d'arrondissement de Luxembourg refusant de rendre exécutoire la demande d'arrestation en vue de la remise, peut interjeter appel de cette décision devant la chambre du conseil de la Cour d'appel qui statue dans les huit jours après audition du ministère public. L'arrêt intervenant à la suite est exécutoire.

En cas de refus de rendre exécutoire la demande d'arrestation par la chambre du conseil du tribunal d'arrondissement, s'il y a arrestation provisoire, la personne arrêtée provisoirement reste détenue, mais est entendue par la chambre du conseil de la Cour d'appel dans la procédure d'appel prévue à l'alinéa premier du présent article.

Art. 15: Dans les 24 heures de son arrestation, la personne arrêtée est entendue par le Procureur d'Etat qui vérifie:

- a) que le mandat vise bien cette personne,
- b) que celle-ci a été arrêtée selon la procédure régulière et
- c) que ses droits ont été respectés.

Le Procureur d'Etat lui signifie dans le même délai, au besoin avec une traduction dans une langue qu'elle comprend, la décision rendant exécutoire la demande d'arrestation, la demande d'arrestation et de remise et les pièces justificatives y annexées.

Le Procureur d'Etat l'informe à la même occasion qu'elle pourra être assistée par un avocat de son choix ou, à défaut, par un avocat commis d'office par le bâtonnier de l'ordre des avocats, à moins qu'elle n'y renonce. Il l'avise également qu'elle pourra s'entretenir immédiatement avec l'avocat désigné. Un procès-verbal est dressé.

Art. 16: 1) Dans les cinq jours courant à partir du jour suivant l'arrestation, la personne arrêtée ou son avocat peuvent former un recours en mainlevée de l'arrestation au greffe de la Cour d'appel ou au greffe du centre pénitentiaire.

Il y est statué d'urgence et au plus tard dans les dix jours de la déclaration par la chambre du conseil de la Cour d'appel, le ministère public, la personne arrêtée et son avocat entendus en leurs explications orales.

La personne arrêtée et son avocat sont avertis, par les soins du greffe de la Cour, des lieu, jour et heure de la comparution, au moins vingt-quatre heures avant l'audience.

2) La mainlevée de l'arrestation peut être ordonnée si les modalités prévues à l'article 15 n'ont pas été respectées.

3) L'arrêt rendu par la chambre du conseil de la Cour d'appel n'est pas susceptible de faire l'objet d'un pourvoi en cassation.

4) La mainlevée de l'arrestation ne s'oppose pas à une nouvelle arrestation en cas de production par la Cour d'éléments desquels se dégagerait le bien-fondé de la demande d'arrestation et de remise.

Section II. Demande d'arrestation provisoire et demande de mise en liberté provisoire

Art. 17: En cas d'urgence, la Cour peut demander, par tout moyen de communication laissant une trace écrite, l'arrestation provisoire d'une personne recherchée. Elle peut être adressée directement au

Procureur d'Etat de Luxembourg. La demande contient dans l'attente de la transmission des pièces visées à l'article 91 du Statut, les pièces suivantes:

- a) le signalement de la personne recherchée, suffisant pour l'identifier, et des renseignements sur le lieu où elle se trouve probablement;
- b) l'exposé succinct des crimes pour lesquels la personne est recherchée et des faits qui seraient constitutifs de ces crimes, y compris, si possible, la date et le lieu où ils se seraient produits;
- c) une déclaration affirmant l'existence à l'encontre de la personne recherchée d'un mandat d'arrêt ou d'un jugement établissant sa culpabilité; et
- d) une déclaration indiquant qu'une demande de remise de la personne recherchée suivra.

La demande d'arrestation provisoire est exécutée sur la base d'un mandat d'arrêt délivré par le juge d'instruction près le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg qui vérifie préalablement qu'il n'y a pas erreur sur la personne et que les pièces visées à l'alinéa 1er ont été fournies. Le mandat d'arrêt doit être signifié, au besoin dûment traduit, dans les 24 heures à compter de l'arrestation.

L'autorité centrale est avisée de l'arrestation provisoire par le juge d'instruction. Elle en informe immédiatement la Cour et l'invite à présenter une demande d'arrestation et de remise.

Une personne provisoirement arrêtée est dans tous les cas remise en liberté, si l'autorité centrale n'a pas reçu la demande d'arrestation et de remise et les pièces justificatives visées à l'article 91 du Statut dans le délai de trois mois à compter de la date de l'arrestation provisoire.

Art. 18: La personne arrêtée a le droit, jusqu'au jour où la demande d'arrestation et de remise est définitivement exécutoire, de demander à la chambre du conseil du tribunal d'arrondissement de Luxembourg, par requête, la mise en liberté provisoire dans l'attente de sa remise.

La chambre préliminaire de la Cour est avisée de toute demande de mise en liberté provisoire et fait des recommandations à cet effet. Avant de rendre sa décision, la chambre du conseil prend pleinement en considération ces recommandations. Si la chambre du conseil ne suit pas les recommandations de la Cour, elle indique expressément les motifs de cette décision.

La chambre du conseil se prononce dans les 8 jours de l'introduction de la demande après avoir entendu le ministère public, la personne arrêtée et son avocat. Lorsqu'elle se prononce, la chambre du conseil examine si, eu égard à la gravité des crimes allégués, l'urgence et des circonstances exceptionnelles justifient la mise en liberté provisoire. Dans ce cas, elle fixe les conditions qui permettent de s'assurer que le Luxembourg peut s'acquitter de son obligation de remettre la personne à la Cour.

La chambre du conseil, saisie d'une demande de mise en liberté provisoire, n'est pas habilitée à examiner si le mandat d'arrêt a été régulièrement délivré par la Cour.

Si la mise en liberté provisoire est accordée, la chambre préliminaire de la Cour peut demander à l'autorité centrale des rapports périodiques sur le régime de la libération provisoire.

Section III. Consentement au transfert

Art. 19: Durant toute la procédure, soit à partir de la demande d'arrestation en vue de la remise soit à partir de la demande d'arrestation provisoire, la personne dont la remise est demandée peut donner son consentement à être transférée sans que les conditions requises pour son transfert soient réunies.

Le consentement doit être établi par procès-verbal devant un membre du ministère public et après information de la personne concernée de son droit à une procédure formelle de remise. Ladite personne peut se faire assister d'un avocat et disposer, si besoin, d'un interprète au cours de son arrestation.

Section IV. Transfert

Art. 20: Lorsque la décision rendant exécutoire la demande de remise est définitive, l'autorité centrale prend une décision de transfert et en informe immédiatement le greffier afin d'organiser le transfert.

La personne est transférée à la Cour aussitôt que possible et, dans tous les cas, dans un délai de trois mois à dater de la décision de transfert. Le transfert a lieu dans le respect des dispositions pertinentes de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des Libertés fondamentales.

L'intéressé est transféré à la Cour à la date et suivant les modalités convenues entre l'autorité centrale et le greffier. Si les circonstances rendent le transfert impossible à la date convenue, l'autorité centrale et le greffier conviennent d'une nouvelle date et des modalités du transfèrement.

Section V. Transit

Art. 21: Sur demande écrite de la Cour, qui contient:

- i) le signalement de la personne transportée;
- ii) un bref exposé des faits et de leur qualification juridique; et
- iii) le mandat d'arrêt et l'ordonnance de remise,

l'autorité centrale autorise le transit à travers le territoire du Luxembourg de toute personne transférée à la Cour par un autre Etat, sauf dans le cas où le transit gênerait ou retarderait la remise.

Si un atterrissage imprévu a lieu sur le territoire luxembourgeois, une demande de transit peut être exigée de la Cour. La personne transportée est placée en détention en attendant la demande et l'accomplissement du transit. Toutefois la détention ne peut se prolonger au-delà de 96 heures après l'atterrissage imprévu si la demande n'est pas reçue dans ce délai.

Section VI. Principe de la spécialité

Art. 22: Une personne remise à la Cour ne peut être poursuivie, punie ou détenue à raison de comportements antérieurs à sa remise, à moins que ceux-ci ne soient constitutifs des crimes pour lesquels elle a été remise.

L'autorité centrale peut accorder, à la demande de la Cour, transmise avec les pièces justificatives et les observations de l'intéressé s'il peut être atteint, une dérogation au principe de la spécialité visé à l'alinéa précédent, après avoir fait prendre l'avis motivé de la chambre du conseil de la Cour d'appel, émis, le cas échéant, après avoir entendu les explications de l'avocat de l'intéressé.

Section VII. Demandes concurrentes

Art. 23: Si le Luxembourg reçoit au sujet d'une même personne une demande d'arrestation et de remise de la Cour et une demande d'extradition ou de remise d'un autre Etat, l'autorité centrale en avise la Cour et l'Etat requérant et fait application des principes fixés à l'article 90 du Statut.

Chapitre V: Autres formes de coopération, d'assistance ou d'entraide

Section Ire. Principes

Art. 24: Les demandes d'assistance et d'entraide émanant de la Cour prévues à l'article 93 du Statut, qui sont liées à une enquête ou à des poursuites doivent être adressées directement à l'autorité centrale.

Ces demandes peuvent comprendre tout acte non interdit par la législation luxembourgeoise, propre à faciliter l'enquête et les poursuites relatives aux crimes relevant de la compétence de la Cour, entre autres:

- 1) l'identification de personnes, le lieu où elles se trouvent ou la localisation de biens;
- 2) le rassemblement d'éléments de preuve, y compris les dépositions faites sous serment, et la production des éléments de preuve, y compris les expertises et les rapports dont la Cour a besoin;
- 3) l'interrogatoire de personnes faisant l'objet d'une enquête ou d'une poursuite;
- 4) la signification des documents, y compris les pièces de procédure;
- 5) les mesures propres à faciliter la comparution volontaire devant la Cour de personnes déposant comme témoins ou experts;
- 6) le transfèrement temporaire de personnes en vertu du paragraphe 7 de l'article 93 du Statut;
- 7) l'examen de localités ou de sites, notamment l'exhumation et l'examen de cadavres enterrés dans des fosses communes;
- 8) l'exécution de perquisitions et de saisies;

- 9) la transmission de dossiers et de documents, y compris les dossiers et les documents officiels;
- 10) la protection des victimes et de témoins et la préservation des éléments de preuve;
- 11) l'identification, la localisation, le gel et la saisie du produit des crimes, des biens, des avoirs et des instruments qui sont liés aux crimes, aux fins de leur confiscation éventuelle, sans préjudice des droits des tiers de bonne foi.

Section II. Forme et contenu de la demande d'assistance ou d'entraide

Art. 25: La demande contient ou est accompagnée des éléments suivants:

- 1) l'exposé succinct de l'objet de la demande et de la nature de l'assistance demandée, y compris les fondements juridiques et les motifs de la demande;
- 2) des renseignements aussi détaillés que possible sur la personne ou le lieu qui doivent être identifiés ou localisés de manière à ce que l'assistance demandée puisse être fournie;
- 3) l'exposé succinct des faits essentiels qui justifient la demande;
- 4) l'exposé des motifs et l'explication détaillée des procédures ou des conditions à respecter;
- 5) tout renseignement que peut exiger la législation luxembourgeoise pour qu'il soit donné suite à la demande.

Les demandes émanant de la Cour et les réponses fournies par le Luxembourg sont communiquées en français et dans leur forme originale.

Section III. Exécution de la demande d'assistance ou d'entraide

Art. 26: L'autorité centrale examine si la demande contient ou est accompagnée des éléments énoncés à l'article 25 de la loi et rend une décision préliminaire non sujette à recours.

Si elle juge la demande conforme à la loi, elle transmet la demande sans délai par la voie hiérarchique au procureur d'Etat de Luxembourg qui lui donne toutes suites utiles.

Si une demande ne répond pas aux conditions des articles 24 et 25, l'autorité centrale peut exiger qu'elle soit corrigée ou complétée, sans préjudice de mesures conservatoires qui pourraient, entre-temps, être légalement prises.

Art. 27: Les autorités luxembourgeoises compétentes donnent suite aux demandes d'assistance et d'entraide conformément à la procédure nationale et de la manière précisée dans la demande, y compris en appliquant toute procédure indiquée dans la demande, à moins que la législation luxembourgeoise ne l'interdise.

Art. 28: En cas d'urgence la demande et les pièces justificatives requises peuvent être transmises directement par tout moyen laissant une trace écrite et être adressées directement au procureur d'Etat de Luxembourg. Elles sont ensuite transmises dans les formes à l'autorité centrale.

Les documents et éléments de preuve produits pour y répondre sont, à la requête de la Cour, envoyés d'urgence en français par l'autorité centrale ou directement par le Procureur d'Etat de Luxembourg avec l'accord de l'autorité centrale.

Section IV. Règles spécifiques propres à l'exécution de certaines demandes d'assistance et d'entraide

Art. 29: Les perquisitions et saisies demandées par la Cour sont exécutées conformément à la loi luxembourgeoise, sans qu'il soit requis que la demande soit rendue exécutoire.

La loi du 8 août 2000 sur l'entraide judiciaire internationale en matière pénale n'est pas d'application. Avant transmission des pièces à la Cour, la chambre du conseil du tribunal d'arrondissement de Luxembourg statue, dans les cinq jours de sa saisine, sur la réclamation des tiers détenteurs ou autres ayants droit.

Art. 30: Toute personne qui est détenue au Luxembourg peut être, à la demande de la Cour, transférée temporairement à celle-ci afin qu'elle puisse l'identifier, entendre son témoignage ou obtenir d'elle quelque autre concours d'assistance.

Cette personne peut être transférée, si les conditions suivantes sont remplies:

1. la personne donne, librement et en connaissance de cause, son consentement au transfèrement, et
2. l'autorité centrale donne son accord au transfèrement à la Cour, sous réserve des conditions dont elles peuvent convenir.

Le transfèrement temporaire de détenus est organisé par l'autorité centrale en liaison avec le Greffier et les autorités de l'Etat hôte de la Cour.

La personne transférée reste détenue, la période du transfert étant prise en compte au Luxembourg comme détention préventive, mais le délai de prescription de l'affaire poursuivie ou instruite au Luxembourg à charge de la personne transférée restant suspendu durant la période du transfert.

Section V. Sursis à exécution et rejet de la demande d'assistance ou d'entraide dans certains cas

Art. 31: Si l'exécution immédiate de la demande d'entraide peut nuire au bon déroulement de l'enquête ou des poursuites en cours dans une affaire différente de celle à laquelle cette demande se rapporte, l'autorité centrale peut, moyennant avis préalable des autorités judiciaires, surseoir à l'exécution de celle-ci pendant un temps fixé de commun accord avec la Cour.

Art. 32: Lorsque la Cour examine une exception d'irrecevabilité conformément aux articles 18 et 19 du Statut, l'autorité centrale peut surseoir à l'exécution d'une demande faite au titre de la coopération et de l'assistance judiciaire, en attendant que la Cour ait statué, à moins que la Cour n'ait expressément décidé que le Procureur pouvait continuer de rassembler des éléments de preuve en application des articles 18 et 19 du Statut.

Art. 33: Si l'autorité centrale a de sérieuses raisons de penser que l'exécution d'une demande d'assistance pourrait porter atteinte à la sécurité nationale, elle en informe immédiatement la Cour.

L'autorité centrale peut décider de suspendre tout acte nécessaire à l'exécution de la demande en attendant que l'autorité compétente nationale se prononce, conformément à la loi, sur une demande ayant pour objet la production ou la divulgation d'éléments de preuve qui touchent à la sécurité nationale. Dès que l'autorité centrale décide de suspendre l'exécution d'une demande d'assistance, elle entame des concertations avec la Cour afin d'envisager toutes les mesures raisonnablement possibles pour trouver une solution par la concertation. Lorsque toutes les mesures raisonnablement possibles ont été prises pour régler la question par la concertation, l'autorité centrale avise la Cour du fait que l'exécution de la demande ne peut avoir lieu sans porter atteinte aux intérêts de la sécurité nationale luxembourgeoise.

Chapitre VI: De l'exécution des peines et des mesures de réparation prononcées par la Cour

Section Ire. De l'exécution des peines d'amende et de confiscation ainsi que des mesures de réparation en faveur des victimes

Art. 34: Lorsque la Cour en fait la demande, l'exécution des peines d'amende et de confiscation ou des décisions concernant les réparations prononcées par celle-ci est autorisée par une chambre correctionnelle du tribunal d'arrondissement de Luxembourg saisie à cette fin par le procureur d'Etat. La procédure suivie devant le tribunal correctionnel obéit aux règles du Code d'instruction criminelle.

Le tribunal est lié par la décision de la Cour y compris en ce qui concerne les dispositions relatives aux droits des tiers. Toutefois, dans le cas d'exécution d'une ordonnance de confiscation, il peut ordonner conformément aux alinéas 3 et 4 de l'article 31 du code pénal toutes les mesures destinées à permettre de récupérer la valeur du produit, des biens et des avoirs dont la Cour a ordonné la confiscation, lorsqu'il apparaît que l'ordonnance de confiscation ne peut pas être exécutée. Le tribunal entend le condamné ainsi que toute personne ayant des droits sur les biens, au besoin par commission rogatoire. Ces personnes peuvent se faire représenter par un avocat.

Lorsque le tribunal constate que l'exécution d'une ordonnance de confiscation ou de réparation aurait pour effet de porter préjudice à un tiers de bonne foi qui ne peut relever appel de ladite ordonnance, il en informe le Procureur d'Etat aux fins de renvoi de la question à la Cour qui lui donne toutes suites utiles.

Art. 35: L'autorisation d'exécution rendue par le tribunal correctionnel en vertu de l'article précédent entraîne, selon la décision de la Cour, transfert du produit des amendes et des biens confisqués ou du produit de leur vente à la Cour ou à un fonds en faveur des victimes. Ces biens ou sommes peuvent également être attribués aux victimes, si la Cour en a décidé ainsi et a procédé à leur désignation.

Toute contestation relative à l'affectation du produit des amendes, des biens ou du produit de leur vente est renvoyée à la Cour qui lui donne les suites utiles.

Section II. De l'exécution des peines d'emprisonnement

Art. 36: Lorsque le Gouvernement a accepté de recevoir une personne condamnée par la Cour sur le territoire luxembourgeois afin que celle-ci y purge sa peine privative de liberté, la condamnation prononcée est directement et immédiatement exécutoire dès le transfert de cette personne sur le sol national, pour la peine ou la partie de peine restant à subir.

Sous réserve des dispositions du Statut, l'exécution et l'application de la peine privative de liberté sont régies par les dispositions légales luxembourgeoises relatives à l'exécution des peines privatives de liberté non assorties de sursis.

Chapitre VII: Sanctions pénales

Art. 37: Quiconque portera atteinte à l'administration de la justice de la Cour en commettant l'un ou plusieurs des actes suivants:

- a) faux témoignage d'une personne qui a pris l'engagement de dire la vérité;
- b) production d'éléments de preuve faux ou falsifiés en connaissance de cause;
- c) subornation de témoin, manoeuvres visant à empêcher un témoin de comparaître ou de déposer librement, représailles exercées contre un témoin en raison de sa déposition, destruction ou falsification d'éléments de preuve, ou entrave au rassemblement de tels éléments;
- d) intimidation d'un membre ou agent de la Cour, entrave à son action ou trafic d'influence afin de l'amener, par la contrainte ou la persuasion, à ne pas exercer ses fonctions ou à ne pas les exercer comme il convient;
- e) représailles contre un membre ou un agent de la Cour en raison des fonctions exercées par celui-ci ou par un autre membre ou agent;
- f) sollicitation ou acceptation d'une rétribution illégale par un membre ou agent de la Cour dans le cadre de ses fonctions officielles;

est punissable d'une peine d'emprisonnement de six mois à cinq ans et d'une amende de 251 à 100.000.- euros ou de l'une de ces peines seulement.

Au cas où la Cour poursuit et instruit les actes énumérés au premier alinéa, les modalités de la coopération internationale demandées par la Cour au Luxembourg sont régies par la législation luxembourgeoise.

II.

Modifications du Code d'Instruction Criminelle

Art. 1: L'article 26 du code d'instruction criminelle est complété par un paragraphe 4, de la teneur suivante:

„(4) Par dérogation au paragraphe 1er, le Procureur d'Etat de Luxembourg et les juridictions de l'arrondissement judiciaire de Luxembourg sont seuls compétents sur tout le territoire luxembourgeois pour les affaires concernant les infractions aux articles 136bis à 136quinquies du Code pénal et pour les actes d'exécution de la coopération judiciaire internationale à l'égard de la Cour pénale internationale, instaurée par le Statut fait à Rome le 17 juillet 1998 et approuvé par la loi du 14 août 2000.“

Art. 2: L'article 29 du code d'instruction criminelle est complété par un paragraphe 4 de la teneur suivante:

„(4) Par dérogation au paragraphe 1er, le juge d'instruction près le tribunal d'arrondissement de Luxembourg est seul compétent sur tout le territoire luxembourgeois pour les affaires concernant les infractions aux articles 136bis à 136quinquies du Code pénal et les actes d'exécution de la coopération judiciaire internationale à l'égard de la Cour pénale internationale, instaurée par le Statut fait à Rome le 17 juillet 1998 et approuvé par la loi du 14 août 2000.“

III.

Modification de la loi sur l'organisation judiciaire

Art. 1: L'article 38 de la loi sur l'organisation judiciaire est complété par un alinéa 9 de la teneur suivante:

„9) les demandes en dessaisissement de la juridiction luxembourgeoise saisie de faits dont est saisie la Cour pénale internationale instituée par le Statut de Rome du 17 juillet 1998 et approuvé par la loi du 14 août 2000.“

*

EXPOSE DES MOTIFS

Considérations générales

Le présent projet de loi a pour objet la mise en conformité du droit luxembourgeois avec les dispositions du Statut de Rome de la Cour pénale internationale relatives à la coopération entre les Etats parties et la Cour pénale internationale. Cette mise en conformité constitue l'exécution des nouvelles obligations internationales du Luxembourg, nées de l'approbation par la loi du 14 août 2000 du Statut de Rome de la Cour pénale internationale fait à Rome le 17 juillet 1998.

Le projet de loi est repris pour la majeure partie de la loi belge du 29 mars 2004 concernant la coopération avec la Cour pénale internationale; sur quelques points il s'est inspiré de la loi française du 26 février 2002 relative à la coopération avec la Cour pénale internationale.

Il est proposé de transposer le Statut de Rome en deux textes séparés: d'une part un projet de loi couvrant les dispositions matérielles et les nouvelles infractions prévues par le Statut, et d'autre part un deuxième projet de loi visant à créer les procédures de coopération entre la Cour et le Luxembourg. Le présent projet de loi couvre ce deuxième volet. L'adaptation du droit interne au Statut de la Cour permettra au Luxembourg d'honorer ses obligations en matière de coopération avec la Cour pénale internationale.

En ce qui concerne les définitions (Chapitre I) le Luxembourg, dans sa déclaration notifiée en vertu du paragraphe 1 de l'article 87 du Statut, a le 3 mars 2004 désigné l'Ambassade du Grand-Duché à La Haye (siège de la Cour) comme autorité centrale.

A noter que par la même déclaration, le Luxembourg a retenu comme langue le français.

Le projet de loi, après avoir énoncé en un chapitre II les principes généraux en cette matière particulière de la coopération entre un Etat et la Cour pénale internationale à vocation universelle, reprend en grande partie les dispositions afférentes de la loi belge en ce qui concerne les relations entre le Luxembourg et la Cour dans l'hypothèse où en principe l'Etat et non la Cour est saisi d'une affaire ou de données.

Quant au chapitre IV traitant en différentes sections (I à VII) des questions autour de la problématique des demandes d'arrestations émanant de la Cour en vue de se voir remettre des personnes pour les juger, on peut résumer ce chapitre comme suit: Il s'agit d'une procédure analogue à l'extradition entre Etats avec des caractéristiques spécifiques qui découlent essentiellement des dispositions afférentes du Statut dues à la nature particulière de la juridiction en cause.

En effet les conditions de forme et de fond sont moins strictes qu'en matière d'extradition ce qui s'explique par la gravité des infractions et le rôle prééminent bien que seulement complémentaire de la Cour. Le rôle des organes judiciaires internes habilités à intervenir est également plus restreint qu'en matière d'extradition.

En matière d'extension (dérogations au principe de spécialité), les auteurs ont néanmoins préféré s'inspirer du texte français (art. 627-13 du Code procédure pénale) sans que cependant l'autorité centrale soit obligée de se conformer à l'avis de la chambre du conseil de la Cour d'appel, contrairement à ce qui semble être le cas en France (art. 627-13 alinéa 2).

Le chapitre V sur les autres formes de coopération reprend des dispositions de l'entraide judiciaire internationale en matière pénale nuancée par les dispositions afférentes du Statut.

Il faut souligner que le Statut prévoit sous Art. 93 j) la protection des victimes et des témoins. La partie de l'art. 93 j) sur la protection des victimes et des témoins que sollicite la Cour d'un Etat ne peut actuellement pas être transposée au Luxembourg, à défaut d'une législation générale à ce sujet ainsi qu'en l'absence d'infrastructures et de moyens pour mettre la loi en oeuvre dans un cas concret, au besoin moyennant des accords bilatéraux avec l'un ou l'autre Etat voisin ou même plus éloigné.

Les dispositions de la section I du chapitre VI „De l'exécution des peines d'amende et de confiscation ainsi que des mesures de réparation en faveur des victimes“ ont été reprises dans le projet de loi du texte français (art. 627-16, 627-17 Code de procédure pénale).

Il semble utile de limiter la compétence en la matière faisant l'objet du projet de loi aux parquet, juges d'instruction et juridictions du tribunal d'arrondissement de Luxembourg qui seraient compétents à cet égard sur l'ensemble du territoire.

Le projet de loi reprend la structure suivante pour les modalités de la coopération.

- Chapitre I:** Définitions
- Chapitre II:** Des principes généraux régissant la coopération judiciaire entre le Luxembourg et la Cour
- Chapitre III:** Des relations particulières entre le Luxembourg et la Cour
- Chapitre IV:** De l'arrestation et de la remise de personnes à la Cour
 - Section Ire: Demande d'arrestation et de remise
 - Section II: Demande d'arrestation provisoire et demande de mise en liberté provisoire
 - Section III: Consentement au transfert
 - Section IV: Transfert
 - Section V: Transit
 - Section VI: Principe de spécialité
 - Section VII: Demandes concurrentes
- Chapitre V:** Autres formes de coopération, d'assistance ou d'entraide
 - Section Ire: Principes
 - Section II: Forme et contenu de la demande d'assistance ou d'entraide
 - Section III: Exécution de la demande d'assistance ou d'entraide
 - Section IV: Règles spécifiques propres à l'exécution de certaines demandes d'assistance et d'entraide
 - Section V: Sursis à exécution et rejet de la demande d'assistance ou d'entraide dans certains cas
- Chapitre VI:** De l'exécution des peines et des mesures de réparation prononcées par la Cour
 - Section Ire: De l'exécution des peines d'amende et de confiscation ainsi que des mesures de réparation en faveur des victimes
 - Section II: De l'exécution des peines d'emprisonnement
- Chapitre VII:** Sanctions pénales

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article 1.–

L'article 1er définit les différents termes qui reviennent régulièrement par la suite dans le corps de la loi.

Les différents termes usuels sont explicités en vue de faciliter la lecture du texte. Il faut noter que certaines définitions font référence à un ou plusieurs articles du Statut de Rome. Lorsque cela s'est avéré utile, le projet de loi reprend le texte de la disposition du Statut dans son intégralité. Dans certains cas, un renvoi à la disposition du Statut a été retenu lorsque la citation n'est pas déterminante pour la compréhension du texte.

En ce qui concerne l'autorité centrale du Luxembourg désignée en application de l'article 87, paragraphe 1 du Statut, il faut noter que le Luxembourg a dans sa déclaration notifiée en vertu des dispositions du même article, le 3 mars 2004 désigné l'Ambassade du Grand-Duché à La Haye comme autorité centrale. Ce choix s'expliquait à l'époque par la proximité avec le siège de la Cour. A noter que la désignation de l'autorité centrale peut être modifiée à tout moment en vertu de l'article 87, paragraphe 1 a), 2e alinéa du Statut.

Article 2.–

Cet article rappelle l'obligation générale de coopérer inscrite à l'article 86 du Statut.

Il faut noter que les dispositions sur la coopération internationale du Statut ont une importance essentielle pour le fonctionnement de la Cour qui dépend dans une large mesure de la coopération des Etats parties pour mener à bien sa mission. Ainsi, il ne faut pas oublier que la Cour ne dispose pas de service de police judiciaire ou de pouvoirs de police propres et qu'elle ne dispose pas non plus en principe du pouvoir de procéder elle-même à des enquêtes ou investigations dans un Etat partie.

A souligner que l'article 86 du Statut contient une obligation générale de coopération qui n'est pas limitée au chapitre IX du Statut relatif à la coopération internationale et à l'assistance judiciaire. Cette obligation de coopération a donc une portée plus large et inclut, entre autres, la coopération avec la Cour au titre de l'article 14 du Statut, c'est-à-dire dès l'origine de l'enquête.

Article 3.–

L'article rappelle le cadre juridique applicable à la coopération avec la Cour.

L'article qui énonce le droit applicable débute par une référence au Statut, complétée par le règlement de procédure et de preuve et par les dispositions de la loi. Cette hiérarchie souligne clairement qu'en cas de conflit entre le Statut et le droit interne, ce seront les dispositions du Statut qui prévaudront.

Article 4.–

Cet article reprend la désignation de l'Ambassade du Grand-Duché de Luxembourg à La Haye comme autorité centrale suivant la déclaration faite par le Gouvernement luxembourgeois en date du 3 mars 2004.

Article 5.–

L'article 87, paragraphe 2 du Statut prévoit la possibilité de choisir une langue officielle pour les échanges avec la Cour. En vertu de la même déclaration faite en date du 3 mars 2004, le Luxembourg a retenu comme langue de travail le français. L'article 5 consolide ce choix dans la loi sur la coopération.

Article 6.–

Cet article reprend l'obligation de confidentialité des échanges énoncée à l'article 87, paragraphe 3 du Statut.

Article 7.–

L'article 7 reprend les dispositions sur la consultation de la Cour en cas de difficultés, prévues à l'article 97 du Statut.

Article 8.–

Cet article prévoit la possibilité pour les autorités judiciaires du Luxembourg d'adresser également une demande de coopération à la Cour en vertu du principe de réciprocité qui joue dans les relations internationales.

A l'instar de ce qui est prévu pour les demandes émanant de la Cour, les demandes du Luxembourg doivent également être introduites par l'intermédiaire de l'autorité centrale. Il faut noter que la Cour pénale internationale n'est pas tenue à une obligation de coopération alors que l'article 93, paragraphe 10 du Statut prévoit clairement une faculté de coopération pour la Cour.

Article 9.–

L'article règle l'hypothèse du renvoi à la Cour d'une situation par un Etat partie. Cette hypothèse est visée à l'article 14 du Statut. Le point 2 de l'article 9 prévoit l'hypothèse du renvoi d'une situation et de faits dont les autorités judiciaires luxembourgeoises sont déjà saisies. Il est ainsi précisé que les juridictions luxembourgeoises sont dessaisies des faits lorsque le procureur de la Cour prend la décision préliminaire sur la recevabilité. Enfin, il est également prévu que les juridictions luxembourgeoises redeviennent compétentes lorsque la procédure devant la Cour n'aboutit pas.

L'expression „situation“ utilisée au point 1) est reprise du Statut afin de ne pas s'écarter de la terminologie à transposer. Cette expression est volontairement large et permet aux Etats parties de saisir la Cour d'une crise ou d'un conflit dans le cadre desquels un ou plusieurs comportements seraient constitutifs d'un ou de plusieurs crimes relevant de la compétence de la Cour. Les éléments transmis peuvent ainsi émaner d'autorités de poursuite, judiciaire ou policière, mais également de représentations diplomatiques. Il appartient le moment venu à l'autorité centrale de juger si ces éléments sont susceptibles d'intéresser la Cour. L'autorité centrale dispose dès lors dans le cadre de cet article d'un pouvoir d'appréciation certain.

Article 10.–

Cet article énonce la possibilité pour l'autorité centrale d'obtenir du procureur un sursis à enquêter en application de l'article 18, paragraphes 2 et ss du Statut et la possibilité de contester la compétence de la Cour ou la recevabilité d'une affaire, prévue à l'article 19 du Statut.

Ces procédures compliquées visent à donner des assurances procédurales pendant la phase d'ouverture d'une procédure et de transition de la compétence relevant du droit national vers la compétence relevant du droit international de la Cour.

Article 11.–

Cet article prévoit l'hypothèse d'une transmission d'office d'éléments pertinents de l'autorité centrale à la Cour et l'obligation conséquente d'information du ministère public dans cette hypothèse. Cet article est inspiré de l'article 10 de la loi belge.

Article 12.–

Cet article précise les pièces à joindre à une demande d'arrestation aux fins de remise de la Cour.

A noter que le terme de remise se distingue de celui d'extradition qui désigne le fait pour un Etat de livrer une personne à un autre Etat. La notion de remise vise uniquement le fait pour un Etat de livrer une personne à la Cour en application du Statut.

Cet article est inspiré de l'article 91 du Statut. Le paragraphe 1 de l'article 12 précise ainsi les pièces à joindre à une demande d'arrestation aux fins de remise. Le paragraphe 2 vise l'hypothèse où la demande porte sur une personne qui a déjà fait l'objet d'une décision de condamnation. Enfin le paragraphe 3 vise la situation d'urgence prévue au paragraphe 1er de l'article 91 du Statut.

Articles 13 et 14.–

Les articles 13 et ss règlent la procédure et les voies de recours pour l'exécution d'une demande d'arrestation.

Le texte proposé s'inspire de la loi belge du 29 mars 2004 concernant la coopération avec la Cour pénale internationale et les tribunaux pénaux internationaux en prévoyant une procédure via la chambre du conseil du tribunal avec voie de recours devant la chambre du conseil de la Cour d'appel. La procédure proposée s'inspire plus spécialement de celle de l'article 13 de la loi belge.

Il faut souligner que l'article 14 ne prévoit la possibilité d'interjeter appel pour le ministère public qu'en cas de refus de rendre exécutoire la demande d'arrestation de la Cour. Une possibilité pour le ministère public de faire appel de l'ordonnance de la chambre du conseil lorsque celle-ci rend exécutoire la demande d'arrestation n'est pas prévue ni nécessaire: en effet, les arguments qui pourraient être invoqués par le Parquet à l'encontre d'une ordonnance éventuelle doivent être antérieurs au prononcé de cette ordonnance alors que la chambre du conseil se prononce sur réquisition du Parquet.

Article 15.–

Le paragraphe 1er de l'article 15 tient compte des dispositions de l'article 59, paragraphe 2 du Statut. L'alinéa 2 prévoit la signification de la décision à la personne concernée et une information dans une langue que cette personne comprend de ses droits. Les mêmes formalités sont prévues à l'article 627-5 du Code de procédure pénale français.

Article 16.–

Cet article qui régit le droit de recours de la personne arrêtée s'inspire étroitement de l'article 19 de la loi du 20 juin 2001 sur l'extradition. La procédure y prévue est identique.

Article 17.–

Cet article prévoit le cas de figure de l'arrestation provisoire prévu à l'article 92 du Statut. L'alinéa 1er de l'article 17 reprend le paragraphe 2 de l'article 92 du Statut. Les alinéas 2 et 3 reprennent les paragraphes 2 et 3 de l'article 14 de la loi belge du 29 mars 2004. Enfin, le dernier alinéa reprend la disposition du paragraphe 3 de l'article 92 sur l'obligation de remettre en liberté la personne dans l'hypothèse où les pièces requises n'ont pas été reçues dans un délai de trois mois.

Cette disposition figure également à l'article 15 de la loi belge.

Article 18.–

L'alinéa 1er reprend la disposition du paragraphe 3 de l'article 59 du Statut. L'alinéa 2 reprend l'obligation d'informer la Chambre préliminaire prévue au paragraphe 5 de l'article 59. L'alinéa 3 prévoit une procédure particulière dans cette hypothèse avec examen par la chambre du conseil. La procédure s'inspire de celle prévue à l'article 16, paragraphe 3 de la loi belge.

La précision suivant laquelle l'autorité ne peut pas examiner la régularité de la délivrance du mandat d'arrêt est reprise de l'article 59, paragraphe 4 dernière phrase du Statut. Enfin, la dernière phrase de l'article 18 reprend la disposition prévue au paragraphe 6 de l'article 59 du Statut.

Article 19.–

A l'instar d'autres procédures de remise (extradition, mandat d'arrêt européen) il est prévu l'hypothèse dans laquelle la personne arrêtée consent à sa remise. Le libellé de l'article 19 s'inspire de l'article 17 de la loi belge.

Compte tenu des conséquences importantes qu'il entraîne pour la personne provisoirement arrêtée – qui renonce à se prévaloir du droit à une procédure formelle de remise – ce consentement doit être entouré de formalités suffisantes. Celles-ci prennent la forme d'une constatation du consentement au transfèrement par procès-verbal établi devant un membre du ministère public, après que ce dernier ait auditionné la personne et lui ait signalé son droit à une procédure formelle de remise.

La personne qui consent a le droit de se faire assister par un avocat au cours de cette audition.

Cette procédure, qui met le droit interne en conformité à l'article 92, § 3 du Statut, est inspirée de celle prévue en matière de consentement à l'extradition et de remise.

Article 20.–

Cet article règle les modalités de transfert de la personne recherchée et s'inspire de l'article 18 de la loi belge.

Le premier paragraphe de l'article concerne l'information du greffier de la Cour par l'autorité centrale au sujet du fait que la personne peut être transférée.

Une précision importante a été apportée au paragraphe 2 par rapport au paragraphe 7 de l'article 59 du Statut: le transfèrement doit intervenir dans un délai de trois mois à dater de la décision du trans-

fièrement. Cette disposition est basée sur l'expérience acquise en matière de coopération avec les tribunaux ad hoc qui a démontré qu'un laps de temps suffisant doit être prévu pour organiser concrètement le transfèrement.

Le troisième paragraphe précise que les modalités du transfèrement sont fixées par l'autorité centrale et le greffier.

Article 21.–

Cet article reprend les modalités quant au transit éventuel de la personne remise à la Cour. Ces précisions figurent à l'article 89, paragraphe 3 points b) et e) du Statut.

Article 22.–

Cet article reprend la règle de la spécialité prévue à l'article 101 du Statut. L'alinéa 2 prévoit une procédure à suivre en cas de demande de dérogation à la règle de la spécialité. Cette faculté de dérogation est prévue à l'article 101, paragraphe 2 du Statut.

Une personne remise à la Cour pénale internationale ne peut, sauf dérogation accordée par l'Etat qui a remis la personne, être poursuivie, punie ou détenue pour des comportements antérieurs à sa remise, à moins que ceux-ci ne soient constitutifs des crimes pour lesquels elle a été remise. Cela signifie que les chefs d'inculpation ne peuvent pas changer en cours de procédure, sauf si la Cour obtient une dérogation de l'Etat qui a transféré la personne poursuivie.

Article 23.–

Cet article prévoit l'hypothèse où le Luxembourg doit faire face à plusieurs demandes concurrentes de remise. Il est proposé de faire un renvoi aux règles de priorités énoncées à l'article 90 du Statut.

Le fait qu'un Etat puisse être confronté simultanément à deux demandes de coopération, l'une émanant de la Cour et l'autre d'un autre Etat, pose un problème de nature fondamentale. Aussi l'art. 90 contient des règles de procédure relatives aux demandes concurrentes. Ces règles, prévues en premier lieu pour les cas de remise, valent également pour les autres formes de coopération lorsqu'il n'est pas possible de faire droit aux deux demandes concurrentes (art. 93, al. 9, let. A, ch.ii). Les règles de procédure confèrent par principe la priorité aux demandes de coopération présentées par la Cour sur celles émanant d'autres Etats. Le Statut opère une distinction entre différents cas qui peuvent se produire dans les alternatives suivantes:

- la demande concurrente émane d'un Etat Partie ou d'Etat non Partie;
- la recevabilité de la procédure devant la Cour est déjà établie ou ne l'est pas encore;
- la demande concurrente porte sur le même fait ou sur un fait différent.

Article 24.–

Cet article reprend les dispositions de l'article 93, paragraphe 1 du Statut et de l'article 22 de la loi belge.

L'alinéa 1er de l'article énonce la façon dont les demandes émanant de la Cour doivent être adressées à l'autorité centrale.

L'alinéa 2 de l'article énonce, de façon non exhaustive, et en précisant que ces demandes doivent consister en des actes non interdits par la législation, les différents actes d'entraide qui peuvent être exécutés par les autorités luxembourgeoises.

Cette liste correspond à celle contenue à l'article 93 du Statut. L'énonciation entière des actes visés à l'article 93 est justifiée par le fait que plusieurs actes (par exemple: l'examen de localités ou de site en vue de l'exhumation et de l'examen de cadavres dans les fosses communes, ainsi que la protection des victimes et des témoins) n'entrent pas dans le cas „classiques“ de demande d'entraide.

Article 25.–

L'article 25 reprend les dispositions de l'article 96, paragraphe 2 du Statut ainsi que celles de l'article 23 de la loi belge.

L'article précise quel doit être le contenu d'une demande d'entraide autre que l'arrestation, la remise ou le transit. Les indications énoncées dans cette disposition sont issues de l'article 96 du Statut.

En ce qui concerne le point 5°, qui stipule que la demande contient „tout renseignement que peut exiger la législation luxembourgeoise pour qu’il soit donné suite à la demande“, l’article 96 paragraphe 3 du Statut prévoit que des consultations doivent le cas échéant, être entamées entre la Cour et l’Etat partie au sujet des conditions particulières que pourrait exiger la législation luxembourgeoise pour répondre à une demande d’entraide.

Article 26.–

Cet article qui énonce la procédure d’exécution est repris de l’article 24 de la loi belge.

Le premier alinéa établit un premier examen de la demande. L’autorité centrale exerce un contrôle de pure forme en vérifiant que les éléments requis par l’article 96, paragraphe 2 du Statut sont réunis et ne se prononce pas sur l’opportunité de la demande d’entraide. C’est la raison pour laquelle l’expression „décision préliminaire“ est utilisée, elle signifie que l’autorité centrale prend une décision que l’on peut qualifier d’entrée en matière.

Lorsque la demande est jugée conforme à l’article 96 paragraphe 2 du Statut, l’autorité centrale la transmet à l’autorité judiciaire compétente afin que cette dernière l’exécute.

Selon le second alinéa, lorsqu’une demande émise par la Cour ne remplit pas les conditions requises pour pouvoir y donner suite, l’autorité centrale peut exiger que la demande soit reformulée afin de remplir lesdites conditions.

Cela ne fait pas obstacle à l’exécution de mesures conservatoires qui pourraient être légalement prises. Cette disposition, qui va au-delà du Statut de la Cour, a pour objectif d’éviter un blocage inutile de la coopération avec la Cour.

Article 27.–

Cet article est inspiré de l’article 99 paragraphe 1 du Statut ainsi que de l’article 25 de la loi belge.

L’autorité centrale examine si la dérogation aux conditions et formes n’est pas contraire à la loi. Le cas échéant, si l’autorité centrale juge que cette demande est contraire à la loi ou si elle doute de sa conformité, elle peut demander à la Cour de changer ou de préciser sa demande.

Article 28.–

Cet article prévoit la procédure en cas de demande urgente prévue à l’article 99, paragraphe 2 du Statut.

Article 29.–

Cet article qui s’inspire de l’article 26 de la loi belge rappelle que la loi du 8 août 2000 sur l’entraide judiciaire internationale et les procédures y prévues ne sont pas applicables à une demande d’arrestation et de remise de la Cour alors que la loi vise uniquement l’entraide judiciaire entre Etats. L’article 29 précise ainsi les voies de recours de parties intéressées en présence d’une perquisition et saisie, à défaut d’un autre texte légal applicable.

Le choix des termes „conformément à la loi luxembourgeoise“ s’explique par le fait que plusieurs règles de droit commun issues de sources diverses s’appliquent lors de saisie ou de perquisition. Il s’agit en l’espèce de dispositions du Code d’instruction criminelle, Constitution, convention européenne des droits de l’homme, etc.. Le terme utilisé vise donc le droit commun et permet d’englober plusieurs sources de droit contenant des règles applicables aux perquisitions et saisies.

Article 30.–

Cet article reprend l’hypothèse du transfèrement temporaire d’une personne prévue à l’article 93, paragraphe 7 du Statut. Cette disposition est également complétée par des précisions sur l’organisation du transfert, sur la prise en compte de la période sur la durée de la détention préventive et sur la suspension du délai de prescription. L’article s’inspire de l’article 27 de la loi belge.

Article 31.–

L’article 31 reprend l’hypothèse du sursis à exécution d’une demande en raison d’une enquête ou de poursuites en cours, prévue à l’article 94 du Statut. L’article s’inspire de l’article 29 de la loi belge.

Article 32.–

Cette disposition reprend le cas du sursis à exécution d'une demande en cas d'une exception d'irrecevabilité prévue à l'article 95 du Statut. Le libellé de l'article est conforme à l'article 30 de la loi belge.

Une possibilité est offerte à l'autorité centrale de surseoir à l'exécution d'une demande d'assistance lorsque la Cour examine une exception d'irrecevabilité ou une exception d'incompétence, conformément aux articles 17 à 19 du Statut. Tant que la décision concernant la compétence ou la recevabilité de l'affaire devant la Cour n'est pas rendue, l'autorité centrale peut estimer préférable de surseoir à donner suite à la demande de la Cour.

Conformément aux articles 18 et 19 du Statut, cette dernière peut toutefois, en attendant qu'elle statue, octroyer au Procureur la possibilité de rassembler des éléments de preuve. Dans ce cas, l'Etat requis ne peut surseoir à l'exécution de la demande.

Article 33.–

Cet article reprend l'hypothèse où l'exécution d'une demande risque de porter atteinte à la sécurité nationale. Le cas de figure est prévu à l'article 93, paragraphe 4 du Statut et les modalités à suivre sont fixées à l'article 72, paragraphes 5 et 6 du Statut. La rédaction de l'article s'inspire, quant à elle, de l'article 31 de la loi belge.

La première étape de cette procédure est pour l'autorité centrale, en concertation avec l'autorité nationale compétente, d'envisager, en liaison avec le Procureur, toutes les mesures raisonnablement possibles pour trouver une solution par la concertation. Ces mesures peuvent notamment consister en la modification ou la précision de la demande, en l'obtention des renseignements ou éléments de preuve à partir d'une autre source ou sous une forme différente, ou encore sur la conclusion d'un accord sur les conditions auxquelles l'assistance pourrait être fournie, notamment par la communication de résumés ou de versions corrigées, l'imposition de restrictions à la divulgation, le recours à une procédure de huis clos.

Lorsque toutes les mesures raisonnablement possibles ont été prises pour régler la question par la concertation, l'autorité centrale peut, lorsque l'autorité compétente estime que les renseignements ne peuvent être fournis, rejeter la demande d'assistance émanant de la Cour.

Articles 34 et 35.–

L'article 109 du Statut énonce des principes généraux pour l'exécution des peines d'amendes et des mesures de confiscation en renvoyant principalement à la législation interne de chaque Etat partie.

Les articles 34 et 35 de la loi introduisent dès lors une procédure particulière inspirée des articles 627-16 et 627-17 du Code de procédure pénale français.

Quant aux biens qui pourront être confisqués, l'article 77 paragraphe 2 b) du Statut prévoit, par rapport aux peines que la Cour est habilitée à prononcer, que la confiscation peut porter sur les „profits, biens et avoirs tirés directement ou indirectement du crime, sans préjudice des tiers de bonne foi“. Cette disposition relative aux biens sur lesquels peut porter la confiscation est couverte par l'article 31 du Code pénal.

Le paragraphe 2 de l'article 39 traite de l'exécution par équivalent de mesures de confiscation. Cette possibilité d'exécution par équivalent, visée par l'article 109, paragraphe 2 du Statut est prévue à l'article 31, 4) du Code pénal.

Article 36.–

Cet article fixe les modalités ayant trait à l'exécution de peines d'emprisonnement. Les modalités relatives à l'exécution sont prévues aux articles 103 et ss du Statut. L'article 36 qui est inspiré de l'article 627-18 du Code de procédure pénale français prévoit que la condamnation est exécutoire dès le transfert de la personne. Cette obligation est énoncée à l'article 105, paragraphe 1 du Statut.

Article 37.–

Cet article, à l'instar de l'article 41 de la loi belge prévoit des sanctions pénales pour des faits d'atteinte à l'administration de la justice. Ces différents cas de figure sont énumérés à l'article 70, paragraphe 1 du Statut.

Ces différents faits sont connus en droit pénal, mais ne sont pas incriminés lorsqu'ils sont commis à l'encontre de la justice rendue par la Cour pénale internationale.

Article II.– Modifications du Code d'instruction criminelle

Il est proposé de confier une compétence exclusive aux juridictions de l'arrondissement judiciaire de Luxembourg pour toutes les matières ayant trait à la coopération avec la Cour pénale internationale. Il importe dès lors de compléter l'article 26 du Code d'instruction criminelle par un nouveau paragraphe 4 qui prévoit la compétence du procureur d'Etat de Luxembourg et des juridictions de l'arrondissement judiciaire de Luxembourg. De même, l'article 29 qui prévoit la compétence du juge d'instruction doit également être complété par la même précision.

Article III.– Modification de la loi sur l'organisation judiciaire

L'article 38 de la loi sur l'organisation judiciaire est complété par un alinéa qui prévoit la compétence de la Cour de cassation pour les demandes de dessaisissement de la juridiction luxembourgeoise en application de l'article 9, paragraphe 2, alinéa 2 de la prescrite loi.

